

DECISION n° 210/ARS/2017

Portant refus à la demande présentée par le Centre d'Imagerie Médicale Avenue Bourbon en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté n°101/ARS/2017 du 16 mai 2017 modifié, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1er juin 2017 au 31 juillet 2017, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par le Centre d'Imagerie Médicale Avenue Bourbon dont le siège social est situé au 147 avenue de Bourbon 97440 SAINT ANDRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins susmentionné, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation et un nouveau scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé Nord-Est, l'Agence de Santé Océan Indien est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence de Santé Océan Indien a examiné chaque projet au regard notamment des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la clinique Sainte Clotilde, 147 avenue de Bourbon 97440 SAINT ANDRE ;

CONSIDERANT la date prévisionnelle d'installation : 4 mois après notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT les éléments du dossier relatifs aux caractéristiques du matériel et conditions techniques objet de la présente demande :

- Le matériel envisagé est le scanner AQUILION Lightning 16 de TOSHIBA à rotation continue et de classe III.
- Le promoteur envisage de s'équiper d'un RIS avec la dernière version d'ECSomaging RIS/PACS V7, édité par la société evoluCARE. Ceci permettra d'avoir une traçabilité de l'ensemble du parcours patient ainsi qu'un historique complet des examens qu'il a pu faire dans le cabinet.

CONSIDERANT les éléments du dossier relatifs à l'organisation générale : Le Centre d'Imagerie Médicale avenue Bourbon est implanté au centre-ville de la commune de Saint André. Il s'agit d'un cabinet constitué de trois salles de radiologie conventionnelle, une salle d'échographie et d'une salle de mammographie.

Les médecins sont engagés dans une collaboration avec des radiothérapeutes, des chirurgiens et d'oncologues pour le diagnostic le suivi du cancer du sein notamment dans la participation des RCP cancer du sein du CHU FG, dans le cadre du réseau ONCORUN ;

CONSIDERANT les éléments du dossier relatifs au personnel médical (2 radiologues) et effectifs non médicaux (4 manipulateurs diplômés en radiologie et 5 secrétaires médicales). Dans le cadre de la présente demande, le promoteur prévoit la création de 1,5 ETP de secrétaires et 2 manipulateurs ;

CONSIDERANT que le Centre est prêt à donner des vacances aux radiologues externes ;

CONSIDERANT que le projet visé répond à un besoin du territoire pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit d'établir une convention d'entraide en cas de problème technique sur l'autre scanner de l'Est ;

CONSIDERANT que l'équipe ne participe pas à la permanence des soins et se place en concurrence directe avec l'équipe qui assure cette permanence au GHER.

CONSIDERANT toutefois qu'au vu des éléments exposés et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des différentes demandes concurrentes formulées dans le cadre de cette procédure notamment sur le fondement des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale, la demande présentée par le Centre d'Imagerie Médicale Avenue Bourbon susvisé en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale, sur le territoire de santé Nord-Est à Saint-André n'apparaît pas prioritaire par rapport à une des demandes concurrentes qui :

- apporte une meilleure réponse de proximité au besoin de la population de l'Est notamment sur Saint André, Sainte Suzanne et Sainte-Marie, qui ne possède pas de scanner ;
- participe déjà activement à la permanence et à la continuité de soins sur l'Est sur le site du GHER ;
- représente un élément fondamental de la continuité des soins radiologiques dans l'Est,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre d'Imagerie Médicale Avenue Bourbon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd - Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 décembre 2017

M Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT